

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Fête de la Saint-Albert (suite et fin).

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.  
Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.  
Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller Privé de S. A. S. le Prince.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.  
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.  
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

**CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :**  
Compte rendu de la séance du 30 mai 1921.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Création d'une Croix-Rouge Monégasque.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Le Retour ; Papa.  
Au Concert Classique.

**MAISON SOUVERAINE****La Fête de la Saint-Albert.**

(Suite et fin.)

La fête de la Saint-Albert tombant, cette année, un mardi, jour de publication du *Journal de Monaco*, il n'a pas été possible de donner dans le dernier numéro un compte rendu complet de ces solennités.

Voici la liste complète des membres du Corps consulaire accrédité à Monaco qui assistaient à la cérémonie religieuse :

MM. Pingaud, Consul général de France ; Mazzini, Consul général d'Italie ; J. W. Keogh, Consul d'Angleterre ; Izard, Consul général du Portugal ; de Payan, Consul général de Colombie ; Maistre, Consul d'Espagne ; Messiah, Consul de l'Équateur ; Le Boucher, Consul des Pays-Bas et de Belgique ; Vicarino, Consul de Suisse ; Théophile Gastaud, Consul de Norvège ; Eymin, Consul de Grèce ; Castéran, Vice-Consul de France ; Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne ; Colapaoli, Chancelier du Consulat général d'Italie ; Créput, Gérant du Consulat du Mexique ; L. Crovetto, Consul de Monaco à Nice ; Biancheri, Consul de Monaco à Vintimille.

D'autre part, parmi les Conseillers d'Etat qui avaient pris place au premier rang, il convient de citer M. L.-H. Labande, Conservateur des Archives du Palais.

Ajoutons qu'avant le départ du cortège

officiel pour la cathédrale, M. Roussel, Secrétaire d'Etat, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de M. Adolphe Blanchy, Secrétaire de la Chancellerie de l'Ordre, procéda, en présence de S. Exc. le Ministre d'Etat, des Membres du Gouvernement et de nombreux chefs de service, à la remise des décorations que S. A. S. le Prince avait daigné accorder à l'occasion de Sa fête.

La Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles fut remise à M. Mauran, Secrétaire Général du Gouvernement, au Lieutenant-Colonel Crochet, à M<sup>e</sup> Eymin, Notaire, au Docteur Corniglion, à M. Deleau, Commissaire de Police, au Lieutenant Kah, à MM. César Settimo et Laurent Aureglia.

M. le Docteur Brégnat, promu Officier de Saint-Charles, ainsi que MM. Gueydan, Consul général à Marseille et Oeler, Consul à Berne, nommés Chevaliers, n'assistaient pas à cette cérémonie.

M. Roussel félicita les nouveaux décorés au nom desquels M. Mauran, Secrétaire général, répondit en priant M. le Ministre d'Etat et M. le Secrétaire d'Etat de vouloir bien transmettre à Son Altesse Sérénissime l'hommage de leur gratitude et de leur entier dévouement.

\* \*

A l'occasion de la Fête nationale, des télégrammes de vœux ont été transmis, suivant l'usage, à Son Altesse Sérénissime qui a daigné faire répondre à chacune de ces adresses.

Au télégramme de S. Exc. le Ministre d'Etat, dont le *Journal de Monaco* a donné le texte la semaine passée, S. A. S. le Prince a fait répondre en ces termes :

Directeur Cabinet Prince de Monaco  
à Ministre d'Etat, Monaco.

Le Prince vous remercie sincèrement des vœux que vous Lui avez adressés à l'occasion de Sa fête et vous prie remercier en Son nom vos collaborateurs, les Autorités, Corps constitués, Chefs des services administratifs et fonctionnaires qui se sont joints à vous pour Lui renouveler l'assurance de leur dévouement. Il exprime à tous Sa confiance et Sa sympathie et Se réjouit de les savoir prêts à de nouveaux efforts pour Le seconder dans la réalisation de Son œuvre.

Veillez remercier également Corps consulaire résidant à Nice de sa courtoise démarche.

M. le Président du Conseil National a fait parvenir le télégramme suivant :

Conseil National réuni occasion fête Votre Altesse, Lui adresse ses souhaits très respectueux et L'assure de son profond dévouement. Forme les vœux les plus sincères pour qu'Elle préside pendant de longues années encore aux destinées de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Le Prince vous remercie beaucoup des vœux que vous Lui avez adressés pour Sa fête au nom du Conseil National. Il Lui tarde de pouvoir reprendre avec le même zèle qu'autrefois la défense des intérêts de la Principauté.

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, a adressé le télégramme suivant :

14 novembre 1921.

Secrétaire d'Etat

à Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Au nom du Conseil d'Etat, des Corps Judiciaires et du Service des Relations Extérieures, le Secrétaire d'Etat a l'honneur de présenter à S. A. S. le Prince les vœux les plus respectueux et ardents pour Sa santé et la longue prospérité de Son règne glorieux.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Cabinet Prince de Monaco  
à Secrétaire d'Etat, Monaco.

Le Prince a été particulièrement touché du télégramme que vous Lui avez adressé pour Sa fête au nom du Conseil d'Etat, des Corps Judiciaires et du Service des Relations Extérieures. Son Altesse me charge de vous en remercier et de vous renouveler ainsi qu'à tous vos collaborateurs l'assurance de Sa haute estime.

Voici le télégramme adressé par M. le Consul Général de France :

Monaco, le 15 novembre 1921.

Aide de camp Prince de Monaco,

10, avenue Président-Wilson, Paris.

Les Français de Monaco sont heureux de saisir l'occasion que leur offre la célébration de la Saint-Albert pour prier Son Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer, avec l'hommage de leurs respects et l'assurance de leur gratitude pour la bienveillante hospitalité qu'ils reçoivent dans la Principauté, l'expression des vœux les plus ardents et les plus sincères qu'ils forment pour le complet rétablissement de Sa santé.

En adressant à Son Altesse Sérénissime le témoignage de leurs sentiments, ils sont heureux d'y associer les noms de Monsieur le Duc et de Madame la Duchesse de Valentinois.

PINGAUD.

Voici le texte de la réponse :

Paris, le 16 novembre.

Aide de camp Prince de Monaco

à Consul Général de France, Monaco.

Le Prince est très reconnaissant aux Français de Monaco des paroles très agréables que vous Lui avez adressées en leur nom. Il espère que le retour de Sa santé Lui permettra bientôt de S'occuper de nouveau de leurs intérêts dans la Principauté.

M. le Consul Général d'Italie a également adressé le télégramme ci-après :

Consul Général et Colonie Italienne participant cordialement commémoration fête Saint-Albert, forment les vœux les plus fervents pour santé, bonheur Son Altesse Sérénissime le Prince dont la vie et l'œuvre sont si nécessaires à l'avenir de la Dynastie et au progrès de la Principauté.

Le Consul Général d'Italie a reçu la réponse ci-dessous :

Le Prince vous remercie bien vivement ainsi que vos compatriotes des vœux que vous Lui avez adressés pour Sa santé. Il souhaite la continuation de leur prospérité aux Italiens de Monaco.

M. le Maire de Monaco a fait parvenir à S. A. S. le Prince le télégramme dont la teneur suit :

15 novembre 1921.

A Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,  
10, avenue Président-Wilson, Paris.

La Municipalité et le Conseil Communal tiennent à adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

à l'occasion de Sa fête, les vœux sincères qu'ils forment pour le complet rétablissement de Sa santé et l'expression de leur inaltérable attachement à Son Auguste Personne.  
MÉDECIN, Maire.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre à M. Médecin :

*Directeur Cabinet Prince de Monaco  
à M. Médecin, Maire, Monaco.*

Le Prince, durant Sa maladie, a trouvé un puissant réconfort dans l'inaltérable attachement des Monégasques. Il remercie sincèrement la Municipalité et le Conseil Communal de Lui en avoir donné un nouveau témoignage à l'occasion de Sa fête.

M. le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques a adressé le télégramme suivant :

Chambre Consultative des Intérêts Economiques est heureuse de saisir l'occasion de Votre fête pour adresser à Votre Altesse l'expression de son inaltérable dévouement et ses vœux de La voir longtemps encore présider aux destinées de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre à M. Audibert :

*Directeur Cabinet Prince de Monaco  
à M. Audibert, Président Chambre Consultative,  
Monaco.*

Le Prince a été très sensible aux vœux de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques. Il l'en remercie vivement et espère que le dévouement dont elle L'assure servira utilement les intérêts de la Principauté.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3655. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Henri Mezzano, jardinier au Palais de Monaco.

#### ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux Sieurs Virgile Cane, homme de peine; Jean Cattana, homme de peine; Barthélemy Merlino, jardinier, et à la Dame Marguerite Mosca, fille de chambre, au Palais de Monaco.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3656. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 octobre 1921, est déclarée close.

#### ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze novembre mil cent neuf vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3657. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Jules Richard, Directeur de Notre Cabinet Scientifique et du Musée Océanographique de Monaco, est nommé Notre Conseiller Privé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3658. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

#### Officier :

M. le Docteur Brégnat, ancien Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco ;

#### Chevaliers :

MM. Henry Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

le Lieutenant-Colonel Eugène-Louis Crochet, Commandant de Notre Palais ;

César Settimo, Négociant à Monaco ; Alexandre Eymin, Notaire de Notre Maison ;

Laurent Aureglia, Président du 1<sup>er</sup> Bureau de l'Office de la Prévoyance mutuelle et de l'Assistance ;

le Docteur Félix Corniglioni, Médecin à Monte Carlo ;

Armand Deleau, Commissaire de Police du Quartier de la Condamine ;

Georges Kah, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3659. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Paul Gueydan, Consul Général de Monaco à Marseille ;

Albert Oeler, Consul de Monaco à Berne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3660. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Honoré Bellando.

#### ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à

MM. Joseph Bergonzi,  
Pierre-Ambroise Bonaventure,  
Jean Boeri.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.*

N° 3661. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux Sieurs :

François Gaziello, Concierge de l'Hôtel du Gouvernement ;

Pierre Camatte, ancien Professeur de gymnastique des Ecoles de la Principauté ;

Paul Riva, Mécanicien au Musée Océanographique de Monaco.

#### ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Louis Cappeau, Huissier au Ministère d'Etat ;

Baqué, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Léautier, Maréchal des logis Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers ;  
Riot, Maréchal des logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;  
Damon, Carabinier ;  
Frainnet, Brigadier de la Sûreté ;  
Pedevilla, Sous-Brigadier de la Sûreté ;  
Perrey, Agent de la Sûreté ;  
François-Antoine Gastaud, Facteur Chef des Postes à Monte-Carlo ;  
Henri Bernardi, Surveillant au Service de la Désinfection.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Casimir Ocare, Garçon de salle au Lycée de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3062.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Comte Justinien Clary est nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3063.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grand Officier :*

M. le Docteur Pierre Bazy, Membre de l'Institut de France et de l'Académie de Médecine, Chirurgien honoraire des Hôpitaux de Paris ;

*Commandeur :*

M. le Docteur Louis Bazy, Chirurgien des Hôpitaux de Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3064.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Ferdinand Louët, Notre Médecin Particulier, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894, l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 et l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice des professions de médecin et chirurgien ;

Vu la demande présentée en mars 1921, par M. le Docteur André Gaveau, en vue d'être autorisé à exercer le médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Gaveau, le 12 novembre 1912, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 14 octobre 1921, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date des 5 et 9 novembre 1921, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur André Gaveau est autorisé à exercer le médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 novembre 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

## CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques

SESSION EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance plénière  
tenue le 30 mai 1921.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Audibert, président.

Sont présents : MM. Bulgheroni, Capozzi, Docteur Corniglion, Davico, Defressine, Doda, Docteur Drugman, Dupuy, Fayon, Filhard, Martel, Piratoni, Rolandais, Sismondini, Taffé, Valentin, Véran.  
Excusés : MM. Berthel, Eymin, Raybaudi.  
Absents : MM. Trüb, Sappia.

M. Butavand, Conseiller de Gouvernement et M. Lagouëlle, Directeur des Etudes Législatives, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté, après diverses observations faites par M. Lagouëlle, auquel il est fourni les renseignements nécessaires sur la décision de la Chambre, relative à la prolongation des locations.

Le secrétaire donne lecture de l'ordre du jour, ainsi conçu :

Vœu sur les Associations ; Liberté commerciale ; Licences. — Vœu sur les projets d'expropriations.

Projets du Gouvernement sur des prêts hypothécaires ; les servitudes ; les assurances contre les accidents de travail ; la création d'une école industrielle.

Vœu en faveur des retraites des employés d'entreprises privées. — Vœu sur les taxes d'automobiles. — Vœu sur une pétition du quartier des Révoires.

La Chambre aborde la discussion des projets et vœux portés à l'ordre du jour, de la manière suivante :

*Vœu sur les Associations.*

M. Martel, auteur du vœu et rapporteur, lit son rapport.

M. Defressine fait observer que la loi votée par le Conseil National ne peut pas être promulguée, le Prince, dans Sa sagesse, ayant jugé qu'elle devait être modifiée suivant certaines des suggestions des Unions française et italienne des Intérêts Économiques.

M. Martel déclare que, dans une forme ou dans une autre, cette loi doit sortir, car elle est impatiemment attendue, vu le plus grand nombre des habitants.

Une longue discussion s'engage entre M. Martel et M. Lagouëlle sur le droit de sanction du Prince et sur la promulgation des lois.

M. Defressine insiste pour que le vœu de M. Martel ne soit pas adopté tel qu'il est formulé, pour que la Chambre ne se trouve pas en contradiction avec l'opinion des membres des deux plus fortes Associations de la Principauté. Il propose d'ajouter le membre de phrase suivant au dernier paragraphe du vœu de M. Martel : « en tenant compte des vœux exprimés par les Unions française et italienne des Intérêts Économiques ».

Après intervention de MM. Filhard et Valentin, M. Martel accepte l'adjonction.

Le vœu, ainsi complété, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

*Texte du vœu déposé par M. Martel.*

« Il s'est produit, l'an dernier, ici, un phénomène assez bizarre. Une loi a été proposée par le Gouvernement au Conseil National ; elle a été votée par cette Assemblée. Il ne reste plus, aux termes de l'article 30 de la Constitution monégasque, qu'à lui donner la force obligatoire par une promulgation.

« C'est au Prince que ce droit de promulgation appartient.

« Or, depuis l'an dernier, cette promulgation n'a pas eu lieu.

« Nous savons que cette question préoccupe à bon droit un grand nombre de personnes intéressées.

« Nous voulons parler de la loi sur les Associations.

« Nous n'entreprendrons pas d'exposer l'historique de cette affaire que chacun de vous connaît sans aucun doute.

« Il ne paraît pas possible que la solution attendue reste indéfiniment en suspens.

« Nous émettons le vœu qu'une décision à ce sujet soit prise à bref délai, en tenant compte des vœux exprimés par les Unions française et italienne des Intérêts Économiques. »

*Vœu sur la liberté commerciale et la suppression de la licence.* (Rapporteur : M. Valentin, auteur du vœu.)

M. Valentin lit son rapport.

M. Defressine déclare que, certainement, tout le monde est d'accord pour demander la liberté du commerce, mais que le vœu de M. Valentin n'est pas assez précis, à son avis. Il préconise la transformation du permis de séjour qui devrait être divisé en degrés, le permis de séjour spécial devant être délivré à toutes les personnes désireuses de faire du

commerce à Monaco. Nanti de ce permis de séjour, le commerçant pourrait exercer n'importe quel commerce dans la limite des lois et règlements de police.

M. Valentin déclare se rallier à l'opinion de M. Defressine.

M. Doda émet quelques objections, auxquelles M. Defressine répond qu'en France et dans tous les pays où la liberté du commerce existe, certains commerces sont réglementés dans l'intérêt public.

M. Bulgheroni dit que l'ancien Syndicat d'Initiative et la Chambre de Commerce s'étaient déjà prononcés pour la liberté du commerce.

M. Defressine propose d'ajouter au vœu de M. Valentin, in fine, un paragraphe ainsi conçu :

« Etant entendu qu'en demandant la suppression de la licence, la Chambre désire que toute personne autorisée à faire du commerce dans la Principauté, puisse exercer n'importe quel commerce sous les restrictions édictées par les lois et les règlements de police. »

M. Taffe appuie la motion de M. Defressine.

Le vœu de M. Valentin, avec l'adjonction proposée par M. Defressine, est mis aux voix et adopté à l'unanimité, sauf une voix, M. Doda s'abstenant.

*Vœu proposé par M. L. Valentin.*

« Les propriétaires fonciers ayant demandé, le 17 juin 1915, l'autorisation de se constituer en une association régulière, il leur fut répondu par M. Flach, Ministre d'Etat, que, sur l'avis arrêté par le Conseil d'Etat, le 20 juillet suivant, cette demande n'était pas susceptible d'une suite favorable.

« Ce refus, qui, plus tard, soit le 3 décembre 1918, fut transformé en une autorisation gouvernementale, et la menace de création d'impôts donnèrent lieu, de la part de la Commission des propriétaires dont j'étais le porte-parole, à une étude de la question des *Associations de Personnes* et cette question fut le point de départ du projet de loi sur les Associations qui n'est pas encore sorti à effet et au sujet duquel un vœu a été formulé par un membre de cette Assemblée.

« Dans cette étude, nous avons exprimé le vœu que S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> qui, dans un esprit très libéral, avait déjà rendu deux Ordonnances, l'une en date du 31 mai 1910, accordant la liberté de la Réunion ; l'autre, trois jours après, accordant la liberté de la Presse, accordant aussi la liberté d'Association ainsi que d'autres libertés dont la privation portait de graves atteintes, non seulement au commerce, mais encore au droit de propriété, pour que fut complétée la série des libertés dont sont dotés les Etats civilisés.

« Dans notre pensée, par autres libertés, nous entendons viser l'obtention de la *Liberté du Commerce* et la *suppression du régime des licences*.

« L'heure est venue de saisir les Pouvoirs Publics, sous forme de vœu, de ces questions qui vont donner lieu aux deux observations suivantes.

§ 1<sup>er</sup>. SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

« On peut définir cette expression de : Liberté du Commerce et de l'Industrie par : la faculté pour chacun d'exercer, à son choix, tout commerce ou toute industrie, sous les seules conditions imposées par les lois et les règlements dans l'intérêt public.

« Cette liberté, qui est fondée sur la loi naturelle, puisqu'elle n'est que l'exercice du droit de travailler pour vivre, n'a pas toujours été respectée. En France, sous l'ancien régime, les banalités, les corporations, les jurandes et les maîtrises jouissaient de privilèges qui étaient autant d'entraves insurmontables pour le commerçant ou l'industriel. Le droit de travailler ou de se livrer à un genre de commerce fut jadis réputé un droit royal que le Prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter ; et cela contribuait à secourir le trésor épuisé. Cet état de choses eut un terme lorsque le régime féodal fut aboli avec toutes ses conséquences par le décret du 4 août 1789 et lorsque la loi des 2, 17 mars 1791 porta dans son article 7 : « *Il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qui lui convient* ».

« Toutefois, le privilège dont les inventeurs jouissaient ne fut pas proscrit.

« Dès lors, la liberté industrielle et commerciale a été considérée comme un très grand progrès et est devenue le dogme économique des sociétés modernes.

« Mais un grand potentat, Nicolas I<sup>er</sup>, disait : « Je ne connais que deux principes de Gouvernement : pour les peuples mineurs, un despotisme intelligent ; pour les peuples majeurs, la liberté. »

« A Monaco, la liberté du commerce et de l'industrie n'existe pas encore, du moins pour les étrangers, les autochtones se taillant une situation privilégiée dans bien des cas, ce qui a déterminé de nombreuses natura-

lisations. Est-ce à dire que les étrangers seraient considérés comme des mineurs ? Mais alors, quand sonnera pour eux l'heure de la majorité qui leur vaudra la liberté du commerce et de l'industrie ? Nous pensons qu'il est temps que le son de cette heure se fasse entendre.

« On objectera, peut-être, que, à Monaco, il peut se produire une pléthore dans certaines branches du commerce ou de l'industrie, que telle route commerciale soit engorgée, tandis que telle autre se trouvera délaissée ; d'où des faillites ou des fraudes commerciales.

« Or, la liberté du commerce et de l'industrie peut et doit avoir des limites, des restrictions apportées par la loi ou par la convention des parties. Son exercice se trouve donc soumis à l'obligation de se conformer aux règlements établis soit législativement, soit administrativement, dans le but de présenter des garanties publiques ou privées contre les abus ou les excès et qui sont, à vrai dire, des mesures de protection pour des intérêts légitimes plutôt que des restrictions à la liberté du commerce ou de l'industrie. Mais la liberté est la règle. Cette liberté amène la concurrence.

« L'Etat doit encourager la concurrence qui est l'âme du commerce, qui le fait vivre et en empêche les excès, en procurant aux jeunes générations l'instruction, la moralité et le crédit ; et alors la concurrence ne sera plus qu'une noble et féconde émulation.

§ 2. SUR LES LICENCES.

« L'absence, à Monaco, de la liberté du commerce et de l'industrie a, comme corollaire, cette restriction qu'on appelle « la licence » et l'obligation de la renouveler chaque année. Cette institution de création moyenâgeuse est par trop anachronique pour un pays civilisé comme l'est Monaco, où le progrès semble éclater aux yeux de tous. Qu'il faille être autorisé pour établir un commerce, une industrie, on le comprend, mais qu'on soit obligé de réitérer, chaque année, la demande d'autorisation, cela devient très dangereux. Le commerçant ou l'industriel, après avoir fourni toutes les justifications exigées par les règlements pour être admis à s'établir dans la Principauté, après avoir fait des dépenses importantes pour son installation ou avoir payé fort cher son fonds de commerce, ne saurait avoir cette épée de Damoclès suspendue sur sa tête qu'est la crainte de se voir, à l'expiration de chaque année, refuser le renouvellement de sa licence ! Dans ces conditions, le commerçant et l'industriel se trouvent, à Monaco, comme des oiseaux sur une branche et exposés à être ruinés du jour au lendemain.

« C'est là une situation paradoxale qui offusque le bon sens.

« Cette restriction, on en conviendra, est loin d'assurer la stabilité et la prospérité du commerçant et de l'industriel.

« La création de la liberté du commerce et de l'industrie devra donc entraîner forcément la suppression de la licence et du régime qu'elle comporte.

« C'est le double vœu que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre Consultative pour qu'elle veuille bien l'adopter et le transmettre aux Pouvoirs Publics. »

La Chambre Consultative, dans sa séance du 30 mai 1921, a décidé de compléter ce vœu par l'addition suivante, proposée par M. Defressine :

« Etant entendu qu'en demandant la suppression de la licence, la Chambre Consultative désire que toute personne autorisée à faire du commerce dans la Principauté puisse exercer n'importe quel commerce, sous les restrictions édictées par les lois et les règlements de police. »

*Vœu sur les projets d'expropriation.*

Le Président donne la parole au Secrétaire pour donner quelques explications sur le dossier communiqué à la Chambre par le Marquis de Beaucorps. Ce dossier concerne la mesure d'expropriation dont est frappée la villa du Marquis de Beaucorps depuis 1913, sans qu'aucune suite ait été donnée à ce projet. Le Marquis de Beaucorps demande à la Chambre de l'appuyer auprès du Gouvernement pour que cette situation, qui lui est très préjudiciable, cesse au plus tôt.

M. le Conseiller de Gouvernement Butavand déclare que le Gouvernement accueillera favorablement le vœu de la Chambre.

Un vœu sera rédigé par le Secrétaire de la Chambre et envoyé au Gouvernement. (Adopté à l'unanimité.)

*Projet du Gouvernement sur l'ouverture d'un crédit en vue de consentir des prêts hypothécaires.* (M. Bulgheroni, rapporteur.)

M. Bulgheroni fait un rapport verbal et démontre que, tel qu'il est, le projet du Gouvernement ne présente aucune utilité pratique.

Une longue discussion s'ouvre, à laquelle pren-

nent part les Membres du Gouvernement et MM. Bulgheroni, Filhard, Valentin, Drugman, Defressine, Doda, Cornignon.

Finalement, les membres de la Chambre se mettent d'accord sur les points suivants :

Le projet serait acceptable si le délai de remboursement des prêts était porté à 60 ans, si l'intérêt était réduit à un pour cent et, enfin, si la limite des loyers de chaque appartement était fixée à trois mille francs maximum.

Il est décidé, à l'unanimité, qu'un vœu sera rédigé dans ce sens par le Secrétariat et envoyé au Gouvernement.

*Vœu.*

« La Chambre Consultative, après avoir pris connaissance du projet du Gouvernement sur l'ouverture d'un crédit destiné à consentir des prêts hypothécaires aux propriétaires, en vue de leur faciliter l'aménagement de nouveaux locaux d'habitation et après avoir entendu les explications de MM. les Membres du Gouvernement, présents à la séance ;

« Considérant que le projet présenté ne serait d'aucune utilité pratique s'il ne subissait de profondes modifications ;

« Emet le vœu :

« Que le délai de remboursement des prêts, fixé, par l'article 5, à vingt ans, soit porté à un maximum de soixante années.

« Que le taux d'intérêts prévu par l'article 6, à 3 %, soit ramené à un maximum de un pour cent.

« Que le paragraphe 2 de l'article 10 soit modifié, de manière à ne pas limiter aux familles comptant plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans, les possibilités de location.

« Que le paragraphe 4 du même article soit modifié, de manière à permettre de construire des appartements d'un loyer maximum de trois mille francs. »

Nouvelle rédaction proposée :

« En aucun cas, le montant du loyer annuel ne devra dépasser trois mille francs par appartement. »

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Création d'une Croix-Rouge Monégasque

S. A. S. le Prince a le désir de créer dans la Principauté une Croix-Rouge Monégasque, dont le rôle consisterait surtout, sans porter aucune atteinte aux intérêts, à l'organisation, au fonctionnement des institutions charitables existantes, à poursuivre les buts d'une extrême ampleur proposés à l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge par l'article 25 du traité du 28 juin 1919 (amélioration de la santé, défense préventive contre la maladie, adoucissement de la souffrance du monde).

Dans cette Haute intention, Il a, sur le rapport de M. le Secrétaire d'Etat, daigné charger de préparer le cadre et la mise en action de la future Croix-Rouge Monégasque une Commission présidée par S. Exc. le Ministre d'Etat, et qui comprend M. le Président du Conseil National, M<sup>gr</sup> l'Evêque, MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, M. le Maire de Monaco, le Président de la Chambre Consultative des Intérêts étrangers, le Directeur de l'Hygiène publique.

La Commission s'est réunie au Gouvernement, sous la présidence de S. Exc. M. Le Bourdon. Après avoir entendu M. Roussel, la Commission a arrêté sa méthode de travail.

Les offres d'adhésion peuvent, dès à présent, être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE CARLO

#### Le Retour.

De l'aimable pièce de MM. de Flers et de Croisset, jouée sur la scène de Monte Carlo, l'an dernier, et qu'on vient d'y représenter à nouveau, nous ne voyons pas grand'chose à dire si ce n'est que ce *Retour* a paru causer au public un plaisir extrême.

## Papa.

*Papa* est une comédie d'allure fringante, d'un joli caprice, fleurant bon l'esprit, glissant sur tout, sans appuyer sur rien. Elle rentre dans la catégorie de ces œuvres d'accès aisé dont on saisit de suite tous les aspects malicieux et dont le rire met à nu la petite âme heureuse.

Le principal personnage de *Papa* rappelle, en ses grâces surannées et aristocratiques de viveur impénitent, le *Père prodigue* de Dumas fils. Au sexe féminin vont toutes ses tendresses et ses desirs. Mais quel gentilhomme en la politesse de ses manières, en sa façon d'être galant ! C'est bien à la vieillesse toujours verdissante de ce beau casseur de cœur sur le retour que l'on peut appliquer l'expression de Saint-Simon : « Un peu de seigneurie y palpète encore. »

L'intrigue de *Papa*, d'une charmante ténuité, fourmille de savoureux détails qui en relèvent l'intérêt et en renforcent le mérite.

Un comte, de la grande tradition des débauches élégantes, a laissé, au fond d'une province, un enfant qu'il n'a jamais connu et n'a point reconnu. Après vingt ans et plus de vie flamboyante, hérissée d'aventures, le comte se souvient du bâtard oublié. Il est pris de remords et puis, l'âge aidant, il rêve d'une vie calme et digne. Il va joindre ce fils ; il lui donne son nom et tente de le muer en parisien de sa sorte et de sa classe. Inutiles efforts. Il est des arbustes, sauvagions de naissance, qui ne se transplantent pas. Le garçon élevé près de la terre, à l'air rude et sain des campagnes, ne comprend rien aux habitudes, conventions et modes du monde parisien. Aussi, est-il absolument refractaire aux tentations paternelles.

Le père et l'enfant ne parlent pas le même langage, ne sentent pas de la même façon. N'ayez crainte, le conflit des caractères ne sera pas poussé à l'aigu.

Finalement, le jeune homme reconnaît les bontés de son père en lui sacrifiant son amour. S'étant aperçu que le comte chérit une gracieuse étrangère dont lui voulait faire sa femme, il la lui met dans les bras. Et tout se termine, non par des chansons, mais par des mariages assortis aux situations et aux caractères : le comte sera heureux avec l'étrangère et le fils trouvera le bonheur auprès d'une petite campagnarde qui l'aime depuis toujours.

Cette œuvre qui aurait pu facilement se transformer en pièce à thèse, tourner et retourner sous ses faces multiples la question quelque peu défraîchie des enfants naturels et sombrer dans la déclamation contre la société, ses mœurs et ses lois, cette œuvre d'une adorable légèreté ne sort pas des limites de la fantaisie spirituelle. De-ci, de-là, une minuscule larme en humecte le rire, un délicat sentiment en rafraîchit la gaieté. Telle scène, adroitement filée, conduit l'action jusqu'au point où la comédie peut devenir drame ; mais les auteurs, en gens avisés, sûrs de leurs effets, savent l'arrêter sur le bord du précipice sérieux et d'un mot heureux la maintenir dans le ton qui convient à une œuvre fine, délurée et mousseuse.

Les personnages qui se trémoussent dans *Papa* sont marqués de traits d'une originalité estompée. Sans viser à l'ampleur du type, chacun d'eux possède une physionomie suffisamment personnelle et fort amusante. L'excellent abbé, l'ami souffre-douleur, le vieux beau inflammable, sans cesse en quête d'une conquête nouvelle, sont charmants de vérité relative et convenue. Leur bonté a de la grâce et l'on serait désolé qu'il arrivât malheur à de si braves gens. D'ailleurs, MM. de Flers et de Caillavet veillent sur eux.

A côté de M. Walther et de M<sup>lle</sup> Delia-Col, qui méritent d'être mis hors de pair, les artistes, notamment MM. Vavasseur, Sedillot, Darcey et M<sup>lle</sup> Brevanne, interprétèrent *Papa* avec le plus louable ensemble.

La brillante pièce de MM. de Flers et de Caillavet enchantait le public.

A. C.

## AU CONCERT CLASSIQUE

Le programme du premier Concert Classique de la présente saison comprenait la fastueuse et copieuse *Ouverture de Fête*, d'Edouard Lassen ; la *Symphonie Pastorale*, de Beethoven ; le *Prélude du Déluge*, de Saint-Saëns, d'un si haut caractère et qu'embellit une large phrase chantée à miracle par le violon de M. Wagemans ; le *Scherzo du Songe d'une Nuit d'Été*, de Mendelssohn, joli et preste gazouillis d'instruments où le flûtiste Gabus se distingua très particulièrement ; enfin, le *Prélude* et la *Mort d'Yseult*, de Wagner, musique de paroxysme passionnel, écrite pour le théâtre et qui en exige tous les sortilèges pour garder sa pleine signification d'art et, aussi, pour donner le maximum de relief dramatique et expressif de sa vertigineuse, tourmentée et angoissante splendeur. Le concert, qui prend volontiers son bien où il le trouve, s'est emparé du *Prélude* auquel il a joint la scène de la *Mort d'Yseult*. Il faut croire qu'il n'a pas eu tort d'en agir ainsi puisque l'exécution de cette page de vaste inspiration jette sans cesse le public dans les convulsions du plus violent enthousiasme.

L'an dernier, à propos de la poétique et descriptive *Symphonie Pastorale* — « étonnant paysage qui, « selon Berlioz, semble avoir été composé par Poussin et dessiné par Michel-Ange » — nous avons tenté de traduire le plus clairement possible la divine impression que produit, à l'audition, la musique de Beethoven. Y avons nous réussi, alors ? C'est peu probable. Car il y a des œuvres qui défient l'admiration et paralysent l'expression sous la plume du critique. On ne peut que subir l'ineffable attraction de leur indestructible beauté et s'incliner, éperdu de ravissement, devant l'ampleur désespérante de leur réalisation géniale où la plus noble et la plus suave émotion naît des grâces, des recueils, des rêveries, des blancheurs, des azurs et des ombres, des floraisons et des écumes, des chants d'oiseaux et des murmures de ruisseau, des fracas d'orage, des mugissements d'ouragan et des sérénités et des hymnes de joie et de reconnaissance qui, de la féerie des sonorités aux exquis et multiples transparences, surgissent et disparaissent pour aller se perdre dans ce *tout* supérieurement mélodique et souverainement harmonique qu'est l'immense orchestre de Beethoven.

Mais, en plus de sa magnificence universellement reconnue, ce qui donne à la *Symphonie pastorale* une portée qu'on ne saurait méconnaître, c'est qu'il y a de sérieuses chances pour que, de ce chef-d'œuvre fortuné, la musique à programme ait pris son essor.

La *Pastorale* avec la *Neuvième*, a, sans le briser, agrandi, élargi le cadre de la *Symphonie* ; elle l'a même si bien libérée de certaines entraves que Berlioz n'a pas hésité à écrire sa *Symphonie fantastique* et *Harold en Italie* et que Liszt — créateur admirable qui n'occupe pas encore au Panthéon des génies de la musique la place à laquelle il a droit — a pu inventer le *poème symphonique* qui a fait, depuis, un si joli chemin dans le monde musical. Pour nombre d'excellents esprits, la musique à programme est un genre inférieur. Cette opinion, assurément respectable mais d'un absolutisme redoutable, manque peut-être de cette mesure qui a certes son prix lorsqu'il s'agit de musique. Aussi, sans chercher à savoir où commence et finit l'infériorité d'un genre, nous en tiendrons-nous, pour l'instant, à l'opinion de M. Saint-Saëns, à notre sens fort bon juge en la matière : « La musique est-elle en elle-même bonne ou mauvaise ? Tout est là. Qu'ensuite elle soit ou non à programme, elle n'en sera ni meilleure ni pire... »

Et le maître continue : « Mais combien le charme est plus grand, quand, au plaisir, purement musical, vient s'ajouter celui de l'imagination parcourant sans hésiter une voie déterminée, et attachant une idée à la musique, ce qu'elle fait, quoi qu'on ait pu dire, si aisément. Toutes les facultés de l'âme sont à la fois mises en jeu, et dans le même but. Je vois bien ce que l'art y gagne, il m'est impossible de voir ce qu'il y perd. »

Ne possédant, hélas ! ni le talent, ni l'érudition qui sont indispensables pour traiter comme il conviendrait un sujet aussi complexe que celui que nous nous sommes permis d'effleurer, nous n'ajouterons pas un mot de plus.

En ce premier Concert Classique, M. Léon Jehin s'est montré comme à l'ordinaire : musicien de haut parage, artiste infiniment sensible à la beauté musicale et chef impeccable.

Triomphal fut le succès de cette séance de musique vraiment magnifique.

A. C.

## BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 500 millions DE FRANCS

## STATUTS

(Suite.)

## TITRE V

Assemblées générales.

## ART. 30.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent l'universalité des actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

## ART. 31.

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi.

Les réunions ont lieu à Paris, au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 39, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les assemblées qui auraient à statuer soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscriptions d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoqués par avis publié seulement six jours à l'avance.

## ART. 32.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration ; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société. L'usufruitier et le nu propriétaire sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

## ART. 33.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite. Les titulaires d'actions nominatives

qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 32, sont assujettis à la même obligation de dépôt ou tout au moins doivent, dans les mêmes conditions, faire connaître au Conseil d'administration leur groupement et fournir leurs pouvoirs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission à l'Assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 11 donnent droit, pour le dépôt de dix actions au moins, à la remise de cartes d'admission à l'Assemblée générale pourvu que le dépôt des titres ait lieu seize jours au moins avant l'époque fixée pour l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le dépôt de certificats de dépôt délivrés par les établissements de crédit ou par les maisons de banque pourra être admis par le Conseil d'administration en remplacement des titres eux-mêmes.

#### ART. 34.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

#### ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

#### ART. 36.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration, ou, en leur absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs pour la composition du bureau.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 37.

Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 46 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions peuvent être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

#### ART. 38.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration, et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées générales, composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration et sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 39 ci-après.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

#### ART. 39.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugerait utiles.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société; la fusion avec d'autres Sociétés;

Le changement de dénomination de la Société;

Le rachat, par mesure générale, des parts de fondateur.

La création de nouvelles parts et la détermination, s'il y a lieu, des droits à leur accorder.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et le Conseil d'administration pourra y appeler tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, chacun d'eux ayant droit dès lors a autant de voix qu'il représentera d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. Audit cas, le délai entre la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

#### ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

### TITRE VI

*Etats de situation. — Inventaires. — Bénéfices. — Fonds de réserve. — Parts de Fondateur.*

#### ART. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1913.

#### ART. 42.

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

#### ART. 43.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins-values, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° S'il y a lieu, cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecte à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 6% des sommes dont elles

sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice; étant toutefois entendu que, par application des dispositions originaires des statuts, ce premier dividende ne pourra être prélevé que jusqu'à concurrence de 4%, avant l'attribution ci-après prévue au profit des parts de fondateur.

Sur le surplus il est attribué :

1° 10% au Conseil d'Administration;

2° 35% aux parts de fondateur créées dans les conditions déterminées par l'article 44 ci-après; étant spécifié que, suivant ce qui vient d'être dit, l'attribution dont il s'agit continuera d'être calculée après prélèvement, jusqu'à concurrence de 4%, du premier dividende des actions et qu'en aucun cas le dividende annuel de chaque part ne pourra être supérieur à 11 francs. L'insuffisance éventuelle ne pourra être prélevée sur les bénéfices des exercices suivants.

Le solde appartiendra aux actions, avec faculté, toutefois, pour l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, de décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement de sommes destinées à des amortissements ou à la création d'un fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 44.

Il est créé cent cinquante mille parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cent cinquante millièmes de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts sous l'article 43.

Sur ces cent cinquante mille parts, quatre-vingt-trois mille trois cent trente-quatre ont été attribuées au Comptoir d'Escompte de Mulhouse, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Les soixante-six mille six cent soixante-six parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des deux cent mille actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part par trois actions.

Cette dernière attribution étant égale pour tous les actionnaires, ne constitue pas un avantage particulier sujet à appréciation. Par suite, s'il se trouve des souscripteurs de moins de trois actions ou d'un nombre d'actions ne formant pas un multiple de trois, il leur sera délivré une coupure d'un tiers de part par chaque action souscrite au-dessous de trois et pour tous excédents de trois et multiples de trois. Tout porteur ultérieur de trois coupures devra les échanger contre une part entière.

Les titres des parts de fondateur, de même que les titres des coupures, sont nominatifs ou au porteur, au choix des ayants droit.

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, concernant les modes de délivrance et de transmission des actions, sont applicables aux parts de fondateur, de même que l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

Le droit de timbre sera supporté par la Société. Les autres impôts et taxes, auxquels seront assujetties ces parts, resteront à la charge des porteurs.

La possession des parts ne confère aucun droit de propriété sur le fonds social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices pendant toute la durée de la Société, même si elle est prorogée, et ce, dans la proportion fixée à l'article 43 et jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de onze francs par part.

Les porteurs de parts de fondateur n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires. Toutefois, la Société ne pourra prononcer sa dissolution anticipée qu'après le rachat préalable de toutes les parts de fondateur au prix ci-après fixé ou à tout autre prix qui serait accepté par la Société civile ou association ci-après formée entre les porteurs de parts, à moins cependant que la dissolution n'ait lieu à la suite d'une perte égale ou supérieure au quart du capital social, ou, dans tout autre cas, que ladite dissolution ne soit approuvée par la Société civile des porteurs de parts.

En aucun cas, même par suite d'augmentation du capital social, le nombre des parts de fondateur ne pourra être augmenté ni leur portion de bénéfices modifiée sans l'approbation de la Société civile ci-après formée.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment de ladite Société civile :

Qu'en cas d'augmentation du capital social, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement

du premier dividende de quatre pour cent qui serait alloué aux nouvelles actions ;

Qu'en cas de réduction du capital social par suite de pertes, l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de quatre pour cent qui aurait été servi au capital retranché si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de l'Assemblée générale.

En outre, la Banque Nationale de Crédit se réserve formellement le droit de racheter, à toute époque, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts de fondateur moyennant le prix de 150 francs par part, payable comptant, auquel il sera ajouté le prorata du dividende couru depuis le commencement de l'exercice en cours jusqu'au jour fixé pour le rachat et ce, en prenant comme base le revenu réparti aux parts pour l'exercice précédent.

Le rachat pourra, d'ailleurs, s'effectuer à tout autre prix, au-dessous de celui qui vient d'être déterminé, mais seulement avec le consentement préalable d'une assemblée de la Société civile des porteurs de parts.

S'il y a lieu à rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort. Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris.

La Banque Nationale de Crédit se réserve en outre le droit d'acheter des parts de gré à gré, à toute époque, sans que cet achat soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les parts dont la Société sera devenue propriétaire ne pourront être aliénées ; elles ne donneront pas droit de prendre part aux Assemblées générales des porteurs de parts.

Le rachat ou l'achat des parts aura lieu au moyen de fonds prélevés comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 43 ou au moyen d'une prime versée par les actionnaires ; par suite, les bénéfices afférents aux parts acquises reviendront aux actions et, après le rachat total, les parts seront annulées et leur portion de bénéfices sera ajoutée à celle des actionnaires.

La faculté de rachat sera inscrite sur les titres des parts de fondateur.

Les porteurs desdites parts feront partie de plein droit et obligatoirement de la Société civile ou association formée entre eux sous l'article 49 ci-après.

#### ART. 45

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

#### TITRE VII

##### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 46.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Pour cette Assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 47.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires que l'Assemblée générale peut remplacer par un comité de cinq actionnaires, chargé de représenter la collectivité des actionnaires vis-à-vis des liquidateurs et d'user notamment des pouvoirs conférés au Conseil d'administration en ce qui concerne la convocation et la direction des assemblées générales.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous les pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif ; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, appartiendront à toutes les actions par part égale, à l'exclusion des parts de fondateur.

(A suivre.)

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les neuf et onze novembre mil neuf cent vingt et un, enregistré, dont extrait a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, contenant cession par M. Hubert-André DUBOIS, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Bleue, à M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Lotus-Bleu, de tous ses droits dans la Société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale « *Moehr et Dubois* », avec siège à Monaco, villa Lotus-Bleu, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, et ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de fabrique et de vente d'essences et de parfums, sis à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Lotus-Bleu, dont M. Moehr avait fait l'apport à la dite Société.

Il appert que la dite Société s'est trouvée dissoute et complètement liquidée entre les associés à charge par M. Georges-Joseph-Clément MOEHR de l'acquit de tout le passif social.

Monaco, le 22 novembre 1921. ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les neuf et onze novembre mil neuf cent vingt et un, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Lotus-Bleu, a acquis :

De M. Hubert-André DUBOIS, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Bleue ;

Tous ses droits, purement mobiliers, tant en fonds et capitaux, qu'en fruits et revenus, échus et à échoir, qu'il avait ou qui pouvait lui revenir dans la Société en nom collectif formée entre lui et le dit M. Moehr, sous la raison sociale « *Moehr et Dubois* », suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, dûment publié.

Les créanciers personnels de M. Dubois, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 novembre 1921.

ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix novembre mil neuf cent vingt et un, la Société du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, société anonyme monégasque au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, a acquis :

De M. Jean-Baptiste-Thérésius GIAUME, ancien marchand boucher, propriétaire, et M<sup>me</sup> Alexandrine VITAL, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte-Carlo, au Monte-Carlo-Palace,

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Monte-Carlo-Palace* que M. et M<sup>me</sup> Giaume exploitaient à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dans un grand immeuble leur appartenant, et le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Alexandra Hôtel* que M. et M<sup>me</sup> Giaume exploitaient également à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle du boulevard du Nord et de l'avenue Saint-Charles, dans un autre immeuble leur appartenant, les dits fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, et les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconques servant à l'exploitation des dits fonds.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Giaume, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date, à Monaco, du neuf juin mil neuf cent vingt et un, enregistré ;

M. Joseph PIOVANO, commerçant et employé d'administration, demeurant et domicilié à Monaco, a cédé à

M. ARNALDI François, cuisinier, et à la dame Jeanne LAURERI, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco :

Le fonds de commerce de Bar-Restaurant, vins et liqueurs, qu'il exploitait à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités de former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M<sup>e</sup> Charles Socal, huissier, à Monaco, dans les délais voulus par la loi, à peine de forclusion.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date des deux septembre et huit novembre mil neuf cent vingt et un, enregistrés, M. François CHEREAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de cessionnaire des héritiers de M<sup>me</sup> Anna-Marie GULPIN, son épouse, a vendu à M. François-Emidio-Jean-Baptiste CORI-MARINUNZI, propriétaire, demeurant à Monaco, 33, rue Grimaldi :

Le matériel et les objets mobiliers dépendant du fonds de commerce de Corsets, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 20, et le droit au bail des locaux où était exploité le dit fonds.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Chereau, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au fonds vendu où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 octobre 1921, M. Blaise BOUGHEON et M<sup>me</sup> Marie CHAMPROUX, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ci-devant à Vichy et actuellement à Monaco, rue Antoinette, n° 5, villa Olghetta, ont acquis de M. Jacques ONEGLIA et M<sup>me</sup> Christine TARTAGLINO, son épouse, et de M<sup>lle</sup> Madeleine TARTAGLINO, tous hôteliers, demeurant à Monaco, même adresse, ayant agi comme seuls membres de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Oneglia et Cie* :

Le fonds de commerce de pension de famille, connu sous la dénomination de *Pension Olghetta*, que ladite Société exploitait à Monaco, quartier de la Coudamine, rue Antoinette, n° 5.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Oneglia et de M<sup>lle</sup> Tartaglino, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 22 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix novembre mil neuf cent vingt et un, M. Jean BREZZO, plombier-zingueur, demeurant à Monte-Carlo, villa Gracieuse, a acquis :

De M. Emile RIGOLI, plombier-zingueur, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Gracieuse ;

Le fonds de commerce de Plomberie-Zinguerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, au pont de la Rousse, dans un immeuble dénommé Villa Gracieuse, appartenant à M. Patrone.

Avis est donné aux créanciers de M. Rigoli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 22 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 novembre 1921,

M. Martin LANTERI, commerçant, demeurant à Beausoleil, maison Rigotti, rue Tivoli,

A acquis de M. Bernard BRICE, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 3,

Le fonds de commerce de buvette, dénommé *Bar Express Mondial*, exploité à Monaco, 3, rue Caroline.

Avis est donné aux créanciers de M. Bernard Brice, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 novembre 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES**  
de la  
**SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND HOTEL DE LONDRES**  
à Monte Carlo.

Avis est donné du dépôt fait, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, des expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo, établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt ;

2<sup>o</sup> Et dépôt, fait au même notaire, le dix novembre mil neuf cent vingt et un, du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Obligataires de la dite Société Civile, tenue au siège social le vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt et un, nommant M. Adolphe BLANCHY, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Attaché au Cabinet Civil de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, Administrateur de la dite Société Civile pour une durée illimitée et constatant la constitution définitive de cette Société.

Monaco, le 22 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Tirage des Obligations 5 % de la **Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo**, le 17 novembre 1921 :

63	134	165	169	172	177	317
482	547	559	585	590	661	663
705	707	745	774	832	863	891
918	929	975	1002	1017	1058	1063
1081	1198	1224	1231	1287	1296	1314
1370	1399	1402	1411	1448	1468	1501
1555	1558	1581	1600	1611	1662	1666
1707	1719	1757	1782	1783	1803	1840
1873	1904	2020	2201	2217	2437	2441
2467	2472	2484	2524	2537	2542	2627
2702	2706	2734	2758	2835	2921	2965
2978	3041	3076	3228	3238	3269	3323
3389	3636	3655	3737	3756	3785	3879
3880	3886					

Les Obligations amorties seront remboursées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1922.

**Crédit Hypothécaire**  
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

**APPAREILS et PLOMBERIE**  
**SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

**VENTE SUR SAISIE**

Le vendredi 25 novembre 1921, à deux heures du soir, dans un appartement au troisième étage de la villa Edelweiss B, sise à Monaco, boulevard de l'Observatoire, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : salle à manger en chêne, chambre complète Louis XV, armoire à glace, armoires à linge, commodes, toilettes, glaces, pendules et candélabres, argenterie, fauteuils, chaises, tables, bibelots, dictionnaire Larousse, grands et petits rideaux, draps, couvertures, lingerie, vaisselle, compteur et réchaud à gaz.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le lundi 28 novembre 1921 et jours suivants, à deux heures du soir, 15, rue Louis, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : lits, sommiers, matelas, couvertures laine, tables de nuit, commodes, tables, chaises cannées, armoires, glaces, cadres de glace, tapis, porte-manteaux, chaises longues, chaises garnies, fauteuils, canapés, argenterie métal, verrerie, ustensiles de cuisine, lustres à gaz et électricité, services de toilette, coupons, coupons drap fantaisie, rideaux et tentures.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

**BULLETIN**  
DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.